

«Nouveaux mouvements religieux», variabilités sociologiques et normes juridiques

ALAIN GARAY

Universidad de Aix-Marseille

“Tandis que Paul les attendait à Athènes...Il y avait même des philosophes épicuriens et stoïciens qui l’abordaient. Les uns disaient «Que peut bien vouloir dire ce perroquet?». D’autres: «On dirait un prêcheur de divinités étrangères» (...). Ils (...) le menèrent devant l’Aréopage en disant: «Pouvons-nous savoir quelle est cette nouvelle doctrine que tu enseignes? Car ce sont d’étranges propos que tu nous fais entendre...». (Actes des apôtres, ch. 17, v. 16-20).

L’expression “Nouveaux mouvements religieux” (ci-après désignés «NMR»), de l’ordre du néologisme, qui a été façonnée par certains spécialistes de sociologie dite “religieuse”¹, n’est pas juridiquement définie². Ni les lois internationales ni les lois nationales n’ont procédé à la mise en œuvre d’une telle catégorie. Les régimes internationaux ou nationaux de libertés publiques de conscience, de pensée, de croyance, de conviction ou même de religion n’ont jamais posé de définition en la matière³.

Les recherches initiales sur l’expression NMR, devenue catégorie pour certains prescripteurs d’opinion, portaient sur l’obsolescence de la définition «classique» webero-troeltschienne en terme d’Eglise et de Secte. Elles visaient précisément à s’émanciper de la connotation négative dégagée par le recours à la notion sociologique de «secte», au sens classique en sociologie des religions. Confrontés aux analyses de ces sociologues et en présence d’un usage extensif du terme de NMR, les décideurs politiques ou publics se

¹ On citera ici les travaux de James A. Beckford, *Cult Controversies. The Societal Response to the New Religious Movements*, Tavistock Publications, London-New York, 1985, et sous sa dir., *New Religious Movements and Rapid Social Change*, Sage-Unesco, London, 1986; voir aussi, Eileen Barker dont son ouvrage “*New religious Movements – A Practical Introduction*”, HMSO, London, 1989, 234 p.; J.A. Saliba, *Perspectives on New Religious Movements*, Geoffrey Chapman, London, 1995.

² Silvio Ferrari, *New religious movements in Western Europe*, Comparative Law, Nihon University, Tokyo, 2007, vol. 24, p. 187-205; *New religious movements and the law in the European Union*, European Consortium for Church-State Research, Brussels-Milan-Trier, Giuffrè-Nomos, Meeting of Lisbon, Nov. 8-9, 1997).

³ Rik Torf, *Les nouveaux mouvements religieux et le droit dans l’Union Européenne*, Rapport général, in *European Consortium of Church-State Research*, précité.

trouvaient dès lors tentés d'établir des distinctions et des différences de traitement entre «religions établies» ou «historiques» et «nouveaux mouvements religieux».

Cette façon de classer ou d'établir une typologie, d'origine sociologique, n'emporte pas – ou ne devrait pas emporter – de conséquences juridiques dans un régime de libertés démocratiques. Le droit des libertés de pensée, de croyance, de conviction ou même de religion, reste neutre en exprimant l'impartialité des pouvoirs publics. Mise en perspective au regard des pratiques observées dans certains pays en Europe cette analyse juridique reste cependant battue en brèche sinon profondément mise en cause. Pourquoi? Fondamentalement construite sur le socle des analyses sociologiques, sujets à disputes intellectuelles ou académiques, la notion de «nouveaux mouvements religieux» reste controversée à défaut d'être juridiquement admise et admissible en droit interne et en droit international. Tout d'abord, le recours à cette expression d'ordre sociologique «nouveaux mouvements religieux» a pu justifier, dans certains pays comme en France, le recours à une distinction parlementaire entre «cultes religieux» (régime légal des cultes de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat) et «sectes» (voir la typologie parlementaire telle qu'expliquée dans le premier Rapport d'enquête parlementaire sur les sectes, du 10 janvier 1996, et sa liste de 173 «sectes»). Le critère de «nouveau» a pu susciter une véritable mise en cause de l'historicité et partant de l'authenticité religieuse de certains groupements de croyants. Ensuite, l'expression de «nouveaux mouvements religieux» a constitué une construction d'ordre sociologique qui pouvait donner l'impression d'offrir un système d'explication homogène et partant acceptable de la réalité des champs d'exercice du «religieux».

Au total, c'est à véritable travail de réappropriation que doivent se livrer les juristes et, surtout, les pouvoirs et les autorités publiques dès lors que la grille de lecture des sociologues - qui n'a par ailleurs pas la vocation ni la prétention à dicter le droit applicable - reste subordonnée aux normes communes contraignantes et obligatoires qui résultent des textes de lois internationaux et nationaux. Là où la sociologie s'arrête, le droit normatif et, en tant que de besoin, la jurisprudence des cours et tribunaux se bornent à l'application de dispositifs neutres et impartiaux.

I. EXPRESSION FAÇONNÉE PAR LA SOCIOLOGIE DES RELIGIONS, LA NOTION DE «NOUVEAUX MOUVEMENTS RELIGIEUX» N'EST JURIDIQUEMENT PAS DÉFINIE

A. RETOUR SUR LA CONSTRUCTION PAR CERTAINS SOCIOLOGUES D'UNE NOTION CONTROVERSÉE

Les travaux des chercheurs en sciences sociales ont dégagé des approches paradigmatiques en matière d'études et d'observations des faits qualifiés de «religieux» en tentant de distinguer «Eglises», «Sectes» et «Nouveaux Mouvements Religieux».

Cette distinction continue de diviser ces chercheurs, la question de l'interprétation de ces termes posant nécessairement la question du locuteur. Qui définit et de quel point de vue se situe-t-il? La réponse à cette question reste centrale en présence d'une véritable polémique sociale sur l'usage même d'une terminologie, le recours à la notion de NMR ayant été forgé pour éviter de recourir à la notion de «secte» mais aussi, pour certains groupes ainsi qualifiés, pour acquérir une image respectable.

Comme précisé ci-dessus, face à l'obsolescence de la définition webero-troeltschienne et à la connotation négative véhiculée par l'acception contemporaine du terme «secte», un collectif de chercheurs a tenté de forger un terme consensuel au-delà de toute subjectivité, regroupant les groupes qualifiés de «secte», devenue «étiquette sociale». C'est ainsi qu'est apparue au début des années 1970 l'expression, puis la notion, de «nouveaux mouvements religieux» en lieu et place de «secte» alors que, selon certains chercheurs, «à la différence de l'idéal-type de la Secte, élaboré par Weber et Troeltsch, qui fonctionne comme un concept de type compréhensif, donc comme un modèle opératoire pour interpréter des situations historiques, la notion de NMR reste purement descriptive»⁴. Approche compréhensive et approche descriptive constituaient pour certains sociologues des portes d'entrée pour étudier le contexte de la construction intellectuelle de la notion de NMR.

Le recours à une telle construction en terme de logique de compréhension ou de description emporte cependant une série de conséquences pratiques qui n'a pas été réellement mesurée à l'origine. Le simple recours au qualificatif de NMR pour désigner un groupe de personnes pose pour ces dernières un stigmat social durable qui, dans certaines conditions, emporte une connotation foncièrement négative (*infra*). De ce point de vue, il faut réellement avoir conscience des effets délétères du choix sélectif des groupes visés tels des NMR. En qualifiant un groupe de NMR en référence à sa seule description sous un tel qualificatif dans un article scientifique, dans le cadre du choix d'une décision de justice, etc., tout chercheur ou tout auteur expose en soi ledit groupe au stigmat négatif. Le choix d'un groupe qualifié de NMR, au nom d'une logique de compréhension ou de description, n'est jamais neutre. La responsabilité sociale du locuteur est ici des plus importantes sans qu'il soit certain que ces «prescripteurs d'opinion» soient bien conscients de ces «dégâts collatéraux»⁵.

La question de savoir ce qu'est un «nouveau mouvement religieux» reste posée. En Europe, un groupe de scientifiques est à l'origine de cette approche en terme de NMR. Dès 1987, à l'initiative du chercheur italien en sciences religieuses Massimo Introvigne, le Centre d'études sur les nouvelles religions (CESNUR, fixé à Turin) publie un certain

⁴ NMR et sectes, François Champion, Martine Cohen, in *Sectes et démocratie* (dir. des mêmes auteurs), Seuil, Paris, 1999.

⁵ Sur ces questions, lire I. L. Horowitz (Dir.), *Science, Sin and Scholarship: The Politics of Reverend Moon*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1978; Bernard Blandre, *Débat sur les sectes, Quel rôle pour les chercheurs ?*, *Mouvements Religieux*, n°203, mars 1997, Sarreguemines (France).

nombre de travaux sur ce sujet. Ce groupe qui est composé de sociologues, de juristes, d'historiens et d'autres spécialistes en sciences humaines étudie les groupes dits «sectaires» en se fondant dans une perspective renouvelée des approches traditionnelles du sujet d'observation. En refusant le recours à la notion de «secte», il lui oppose celle de NMR. *«Les spécialistes des sciences religieuses n'acceptent pas la thèse selon laquelle il serait possible d'identifier une catégorie générale de sectes, définies comme des groupes qui se prétendent religieux mais qui utilisent la religion pour accomplir des actions contraires à l'éthique»*⁶. Est visé ici la portée stigmatisatrice du terme «secte», pouvant conduire à une véritable distinction de traitement sociale et étatique alors que *«ce terme générique paraît définir objectivement un groupe qui pourtant est perçu différemment suivant les contextes et les époques»*. Jean-François Mayer, chercheur à l'Université de Fribourg, pointe quant à lui un certain «flou» dans les définitions en référence à un *«ensemble important mais difficile à délimiter d'entités religieuses»* ou à un *«assemblage disparate d'organisations qui ont émergé pour la plupart sous leur forme actuelle à partir des années 50»*⁷. Le chercheur suisse définit ainsi les NMR comme un ensemble de groupes dont les pratiques et les croyances *«ont connu un développement suffisamment original pour que se pose leur classification dans une famille existante»*. Ainsi, les NMR constitueraient des groupes dont la réalité sociale serait caractérisée par une forme de nouveauté en référence à une tradition ou à une famille religieuse préexistante même porteur de *«l'éclosion d'un ensemble religieux potentiellement fondateur d'une tradition indépendante»*.

Si le recours à l'expression de NMR, sous forme de néologisme, a pu donner l'impression de s'affranchir de *«fantômes qui défigurent»*, cette mise en forme idéal-typique de renouvellement du paradigme webero-troeltschien reste elle aussi sujette à des remises en cause tant sa conceptualisation reste imprécise. Juridiquement, se pose tout d'abord la question de la légitimité même du recours à une grille de lecture terminologique. Pour quelles raisons, juridiquement, devrait-on poser la condition de la mise en œuvre d'une catégorie déterminée et d'une terminologie spécifique si l'exercice des droits et libertés relève du principe de neutralité et d'égalité? (*infra*). Par ailleurs, comme le suggèrent eux-mêmes les sociologues, le terme de NMR est contestable au regard du critère de «nouveauté» et de la connotation positive du mot «religion». Quel est le seuil de «nouveauté» pour un mouvement religieux? L'histoire aurait-elle un début et une fin? Vaste question! Quel sens donner à la dimension temporelle dans l'histoire et la modernité des idées dites religieuses? S'agit-il de marquer une «nouveauté totale» - le surgissement d'un groupe sans lien de parenté - ou une filiation à d'autres traditions et courants religieux? L'observation des faits par les spécialistes révèle que la nouveauté

⁶ Masimo Introvigne, Sectes et droit de persécution: les raisons d'une controverse, in Masimo Introvigne, John Gordon Melton, dir., Pour en finir avec les sectes, Turin, CESNUR-Di Giovanni, 1996, pp. 15-55.

⁷ Jean François Mayer, Qu'est-ce qu'une nouvelle religion ?, in Jean-François Mayer, Reender Kranenborg, dir., La Naissance des nouvelles religions, Chêne-Bourg, Genève, Georg Editeur, 2004, p. 7.

n'est jamais totale tant les NMR expriment, à leur façon, un lien avec des sources religieuses préexistantes: écrits «sacrés», doctrine religieuses historiques, même «Eglise» au sens webero-troeltschien.

En outre, l'emploi du terme «religion» reste discuté. Son usage est lui aussi controversé dès lors que, pour certains sociologues, il est en jeu en raison de sa connotation positive. Bénéficiant d'un statut dit «positif» en terme de respectabilité sociale et politique, à rebours la charge négative que porte la notion de «secte» commande-t-elle de récuser ces termes? Jean-Paul Willaime, sociologue, s'est ainsi interrogé «*Les NMR remettent-ils en cause la typologie Eglise-Secte?*»⁸. En effet, la notion de «religion» n'est pas neutre tant elle confère un brevet de respectabilité et de visibilité à l'aune du brevet de déviance qu'emporte la notion de «secte». Certains groupes utiliseraient «la religion» tel un masque pour déployer des idées et des activités qui en seraient étrangères. Les critères sociologiques du religieux en terme de sacré, de croyances et de rites ne seraient pas respectés par certains NMR. Cependant, existe-t-il une définition unanime du «religieux»? Le soi-disant «paravent religieux» est-il une excuse absolutoire et un prétexte? Le sens du terme de «religion» est ainsi convoqué. Si l'approche traditionnelle d'Emile Durkheim selon laquelle la religion constitue un système solidaire de croyances et de pratiques conférant à un groupe une identité qui le distingue, force est de constater que le sens et la définition de la notion de «religion» ne sont pas, eux aussi, unanimes. De nouvelles approches ont pu être réalisées à la suite de Bryan Wilson dans son article «*Les sectes issues du protestantisme*» qui prolongeant l'analyse webero-troeltschienne a établi une typologie des sectes chrétiennes. Cette taxinomie et la volatilité des notions en cause mettent en exergue la relativité du recours à une typologie et à un modèle, prédéterminés, selon la technique contestable du calque, véritable limite que le droit applicable trace dans le respect d'une logique normative façonnée par la neutralité juridique⁹.

B. LES LIMITES JURIDIQUES DE L'ANALYSE SOCIOLOGIQUE EN TERME DE MODÉLISATION OU DE CATÉGORISATION DES STRUCTURES EN CAUSE

Invariablement, les tentatives de modélisation buttent sur les limites même de la technique de catégorisation et de systématisation propres aux sciences sociales des religions. La norme juridique, pour s'appliquer dans le domaine des droits fondamentaux des personnes, physiques ou morales, ne s'embarrasse pas des catégories et des constructions posées par les sciences sociales des religions. La mise en œuvre des règles

⁸ Voir sa contribution Les définitions sociologiques de la secte, in *Les "sectes" et le droit en France*, dir. Francis Messner, PUF, Politique d'aujourd'hui, Paris, 1999, p. 37 et s.

⁹ Pour une analyse juridique, lire Jeremy Gunn, *The complexity of Religion and the definition of "religion" in international law*, *Harvard Human Right Journal* 16 (2003): 189-215. Pour une perspective sociologique, lire Yves Lambert, *La "Tour de Babel" des définitions de la religion*, *Social Compass*, vol. 38, n°1, mars 1991, pp. 73-85.

juridiques révélant la quasi impossible définition des «structures religieuses», définition qui incombe aux croyants eux-mêmes, ne s'encombre pas de la notion de NMR.

Tout d'abord, à la base, l'exercice des droits individuels et collectifs des personnes, croyantes ou non, quelles qu'elles soient, ou se revendiquant comme telles, relève du droit des personnes, du droit des associations ou des sociétés selon les règles civiles du contrat, et non de la sociologie religieuse. Il ne s'agit donc pas de recourir à un droit propre aux NMR. Par ailleurs, les faits religieux structurés – selon le terme de «mouvements» - échappent d'autant plus à l'analyse en terme de «catégorie» ou de «type» que par définition le regroupement de personnes croyantes ou exprimant des convictions religieuses ne relève pas systématiquement de mouvements déterminés ou identifiables. Ici, la plus grande prudence s'impose alors que la théorie des droits fondamentaux distingue seulement, par principe, de façon neutre et impersonnelle, entre l'individuel et le collectif, et non en fonction de telle ou telle construction sociologique (voir l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme). La floraison des termes usités et la taxinomie correspondante – «groupement», «association», «organisme», «organisation», «collectif», «cercle», «église», «communauté», «mouvement», «congrégation», «école», «centre»; «alliance», «club», «fondation», «institut», «méthode», «amicale», «faculté», «famille», «mission», «fraternité», «union», «société», etc., ne doit pas faire diversion.

Ensuite, s'agissant du critère de «nouveauté», on a pu considérer que, sans être explicite, il pouvait jouer un rôle déterminant pour qualifier l'exercice des droits collectifs des croyants. On a pu vouloir échafauder une qualification juridique, tirée de la nouveauté, parce qu'elle est d'une vérification simple et parce que le temps est une dimension familière du droit. Le NMR serait une religion «naissante» et «récente», «émergente», appréhendée dans l'espace temps. Mais c'est faire table rase de phénomènes décrits en sciences des religions, tels que dissidence, schisme, hérésie, réforme, qui attestent de confessions nouvelles, instantanément dressées. Mais, surtout, cela revient à méconnaître la liberté de conscience sous une de ses formes essentielles, en élevant un mur devant l'expérience religieuse, en interdisant toute créativité à la recherche théologique, en brimant toute innovation charismatique. Enfin, juridiquement, à partir de quand doit-on situer le point de départ de la nouveauté en question dès lors, par exemple, que certains croyants recourent à de nouvelles formes d'expression collective du croire qui sont fondamentalement basées sur des textes religieux historiques tels la Bible, le Coran, etc. Sont-ce alors les qualifications en terme de «dénomination» ou de «titre», de «nom collectifs», qui importent ou bien plutôt les conditions historiques d'apparition de ces nouvelles formes d'expression du croire? On l'aura compris la pertinence juridique du critère de «nouveauté» est des plus controversée qui soit. Et ce qui est «nouveau» dans tel pays ne le sera pas dans tel autre.

Ainsi posées les limites juridiques de l'analyse sociologique en terme de modélisation ou de catégorisation des structures religieuses, le recours à l'expression de NMR semble

jouer à rebours de l'intention de ceux qui l'ont conçue. Rappelons encore ici que les recherches sur cette catégorie visaient précisément à s'émanciper de la connotation négative dégagée par le recours à la notion sociologique de «secte», au sens classique en sociologie des religions. Or, aujourd'hui, par NMR, de nombreux décideurs politiques et publics entendent «secte». Le NMR serait en fait la version édulcorée de la «secte», groupement qui en fait aurait recours à la qualification religieuse pour masquer une réalité d'une toute autre nature.

Les conclusions du Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion et de conviction dans un rapport du 23 septembre 1999 ont ainsi mis en exergue la difficile frontière que certains continuent de tracer entre «religions, sectes et NMR» en référence au *«problème en Europe, où plusieurs commissions d'enquêtes parlementaires ont été établies: vu que les «sectes» ou les «nouveaux mouvements religieux» vont parfois commettre des abus, les autorités sont en droit d'être inquiètes et c'est leur devoir d'agir afin d'appliquer la loi. Ce devoir doit inciter à l'application du droit pénal, et même de son amélioration, afin de pénaliser tout abus contre la propriété ou l'individu. Ceci ne veut pas dire que l'État devrait conduire une chasse aux sorcières qui engendrerait l'intolérance et la discrimination et contreviendrait au droit international»*¹⁰. De la sorte, le Rapporteur onusien met l'accent sur la façon dont les Etats sont conduits à appréhender l'existence des NMR. L'Etat démocratique peut-il s'impliquer directement dans les controverses religieuses ou idéologiques, soit qu'il professe un athéisme d'État, soit qu'il protège ou tolère certaines confessions et souhaite en brimer d'autres? Comme l'a jugé la Cour suprême des États-Unis, *«The law knows no heresy»*¹¹. En procédant par le biais d'une distinction et d'une référence explicite à certains mouvements considérés comme «sectes dangereuses», dans certains pays européens, les Rapports d'enquêtes parlementaires précités et certains travaux officiels ont directement impliqué les instances nationales dans des controverses religieuses en violation de principes constitutionnel et de dispositifs internationaux.

Or, un retour sur certains acquis juridiques fondamentaux permet de mieux cerner la problématique des droits en cause, dont celui des libertés de pensée, de conscience et de religion. En 1993, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Kokkinakis c/ Grèce*, a ainsi reconnu le caractère fondamental de la liberté de religion dans les sociétés démocratiques modernes:

«Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une «société démocratique» au sens de la

¹⁰ Special Rapporteur Report to UN General Assembly du 23 septembre 1999, § 132 (e) & 147, passage traduit de l'anglais. Voir également, le va-et-vient entre les notions de NMR et de secte opéré dans le titre de l'article d'Agustin Motilla en 1990 «Sectas y derecho en Espana. Un estudio en torno a la posicion de los nuevos movimientos religiosos en el ordenamiento juridico (Madrid, Editoriales de derecho reunidas).

¹¹ Voir les décisions *Watson c/ Jones* (13 Wall) 679, 728 (1872); *Presbyterian Church c/ Mary Elisabeth Bluehull*, Memorial Presbyterian Church, 393 US 440, 446 (1969).

Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société.

Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle «implique» de surcroît, notamment, celle de «manifester sa religion». Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses». (Kokkinakis c. Grèce, 23 mai 1993, § 31).

Partant, par exemple, du fondement des seules libertés de pensée et de conscience - abstraction ici faite de «religion» afin d'éviter une controverse sur cette dimension - est-il acceptable de distinguer des catégories de citoyens, ceux qui «appartiennent» aux «mouvements religieux authentiques» (Rapport parlementaire français n°2468 *Les sectes en France*, Assemblée nationale, 10 janvier 1996, page 122) et ceux «appartenant» aux «sectes»? La distinction de traitement juridique opérée publiquement par certaines autorités officielles nationales entre «sectes» et «religions» ne porte-t-elle pas en soi atteinte aux libertés de pensée et de conscience des lors qu'elle refoule et stigmatise certains types de convictions en écartant délibérément de la sphère des droits et libertés des croyances jugées illégitimes? Dans son Observation générale numéro 22, sous l'article 18 du Pacte international des droits civils et politiques, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a estimé que “*The right to freedom of thought, conscience and religion (which includes the freedom to hold beliefs) in article 18, paragraph 1, is far-reaching and profound; it encompasses freedom of thought on all matters, personal conviction and the commitment to religion or belief, whether manifested individually or in community with others. The Committee draws attention of States parties to the fact that the freedom of thought and the freedom of conscience are equally with the freedom of religion and belief. The fundamental character of these freedoms is also reflected in the fact that this provision cannot be derogated from, even in time of public emergency, as stated in article 4.2 of the Covenant*”¹². L'Observation générale du Comité a précisé aussi que “*Article 18 protects theistic, non-theistic and atheistic beliefs, as well as the right not to profess any religion or belief. The terms “belief” and “religion” are to be broadly construed. Article 18 is not limited in its application to traditional religions or to religions and beliefs with institutional characteristics or practices analogous to those of traditional religions. The Committee therefore views with concerns any tendency to discriminate against any religion or belief for any reason, including the fact that they are*

¹² Pour une analyse des décisions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, voir Cornelis de Jong, *The Freedom of Thought, Conscience and Religion or Belief in the United Nations 1946-1992*, Intersntia-Hart, Antwerpen, 2000 et Bahiyih Tazhib, *Freedom of Religion or Belief : Ensuring Effective International Legal Protection*, Boston, 1996, Marinus Nijhoff.

newly established, or represent religious minorities that may be subject of hostility on the part of a predominant religious community”.

Ainsi, dans certains pays, les conclusions publiques parlementaires et administratives sous forme de différenciation entre religion et secte, sous forme de rapports largement diffusés et médiatisés, reprises par diverses autorités publiques, tels des «guides de bonne conduite», ne constituent-elles pas une distinction de traitement dont on peut interroger la justification objective et raisonnable dans une société démocratique?¹³ Le fait d’exclure *a priori* du droit à la liberté de conscience, en référence exclusive à une telle distinction parlementaire et administrative, est-il juridiquement acceptable? De telles mesures publiques et institutionnelles reposent souvent sur des critères juridiquement introuvables et constitutionnellement impraticables en dépit des tentatives doctrinales. Le doyen Jean Carbonnier a ainsi jadis magistralement démontré que les divers critères auxquels on pouvait songer tels que le petit nombre des fidèles, la nouveauté et l’excentricité des pratiques étaient tout à fait inopérants¹⁴. Pour leur part, les “Guidelines for Review of Legislation pertaining to Religion or Belief” de l’Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (ODIHR, 2004), expliquent que “*terms such as “sects” or “cults” are frequently employed in a pejorative rather than analytical way. To the extent that legislation includes definitions, the text should be reviewed carefully to ensure that they are not discriminatory and that they do not prejudice some religions or fundamental beliefs at the expense of others*” (page 8).

Devraient bénéficier, à égalité, de la liberté de conscience tous les groupements respectant l’ordre public caractérisés par deux critères tels que la foi (critère subjectif) et l’existence d’une communauté (critère objectif). Toute ligne de partage administrative entre “bonnes religions” et “mauvaises sectes” fondée sur une distinction sémantique et d’ordre idéologique porte atteinte en soi à la neutralité de l’Etat, à sa nature non confessionnelle ainsi qu’à son incompétence constitutionnelle pour instituer une catégorie de groupements répréhensibles par principe car qualifiés politiquement et administrativement de “sectes”. De sorte que des Etats démocratiques ne devraient donc pas se prononcer en l’état du droit applicable sur la légitimité du dogme et des croyances sans contrevenir aussi avec leurs engagements internationaux¹⁵ L’Observation générale du Comité des droits de l’homme a également souligné dans son Point n°8 que “*Article 18.3 permits restrictions on the freedom to manifest religion or belief only if limitations are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health or morals,*

¹³ Alain Garay, Régulation étatique et groupes religieux en France, in Pauline Cote et Jeremy Gunn (eds.), La nouvelle question religieuse – Régulation ou ingérence de l’Etat, PIE-Peter Lang ed., Bruxelles, 2006.

¹⁴ Lire la lumineuse note de cet éminent juriste français sous l’arrêt rendu par la Cour d’appel de Nîmes du 10 juin 1967, publiée dans le Recueil Dalloz, Paris, en 1969, page 366 et suivantes. Voir aussi Nazila Ghanea, ed., The Challenge of Religious Discrimination at the Dawn of the New Millenium, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2003.

¹⁵ Commission européenne des droits de l’homme, décision du 5 mars 1991, Choudhury, D.R., vol. 12, n 4, p. 172.

or the fundamental rights and freedom of others (...). *In interpreting the scope of permissible limitation clauses, States parties should proceed from the need to protect the rights guaranteed under the Covenant, including the right to equality and non-discrimination on all the grounds specified in article 2, 3 and 26. Limitations imposed must be established by law and must not be applied in a manner that would vitiate the rights guaranteed in article 18. The Committee observes that paragraph 3 of article 18 is to be strictly interpreted: restrictions are allowed on grounds not specified there, even if they would be allowed as restrictions to other rights protected in the Covenant, such as national security. Limitations may be applied only for those purposes for which they were prescribed and must be directly related and proportionate to the specific need on which they are predicated. Restrictions may not be imposed for discriminatory purposes or applied in a discriminatory manner. The Committee observes that the concept of morals derives from many social, philosophical and religious traditions; consequently, limitations on the freedom to manifest a religion or belief for the purpose of protecting morals must be based on principles not deriving from a single tradition (...)*”.

Enfin, l’Observation générale du Comité des droits de l’homme a estimé que *“The fact that a religion is recognized as a state religion (...) shall not result in any impairment of the enjoyment of any of the rights under the Covenant, including article 18 and 27, nor in any discrimination against adherents to other religions or non-believers. In particular, certain measures discriminating against the latter, such as measures (...) giving economic privileges to them (...), are not in accordance with the prohibition of discrimination based on religion or belief and the guarantee of equal protection under article 26”*¹⁶.

II. S’AGISSANT DE «NOUVEAUX MOUVEMENTS RELIGIEUX», LA MODÉLISATION SOCIOLOGIQUE EST REMISE EN CAUSE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE PAR LA MISE EN ŒUVRE INDIFFÉRENCIÉE DE NORMES JURIDIQUES NEUTRES ET IMPARTIALES

A. POUR LA MISE EN ŒUVRE INDIFFÉRENCIÉE DE LA NORME JURIDIQUE, NEUTRE ET IMPARTIALE

Dès 1984, soit il a plus de 24 ans, le Parlement européen dans sa Résolution du 22 mai «sur une action commune des Etats membres de la Communauté européenne à la suite de diverses violation de la loi commises par de nouvelles organisations oeuvrant sous le couvert de la liberté religieuse » précisait que «considérant que, en raison des différentes appellations de ces organisations dans les Etats membres, il est très difficile de trouver un concept neutre qui soit compris de tous de la même manière» (JO C 172, 12 juillet 1984,

¹⁶ Voir les développements consacrés a ce sujet par l’O.S.C.E. dans les “Guidelines” précités sous le titre “Financing of religious/belief groups/general economic activity”, pages 20 et 21.

p. 41). En réalité c'est moins la question des «différentes appellations» de ces «nouvelles organisations» qui se pose que la mise en œuvre indifférenciée du droit qui elle doit camper, en terme de droit fondamentaux, sur la neutralité et l'impartialité.

Neutralité et impartialité n'imposent bien évidemment pas une restriction au pouvoir de contrôle et de sanction des autorités publiques dès lors qu'une infraction, un délit ou un crime relèvent précisément d'une croyance ou d'une conviction religieuse. Neutralité et impartialité ne sont synonymes ni de laxisme ni de libéralisme aveugle, encore moins de complaisance en présence de violations des règles de droit. L'indifférenciation de la mise en œuvre des normes juridiques ne signifie pas le rejet de catégories juridiques et des régimes légaux spécifiques aux activités religieuses ou non religieuses (infra). Dans le domaine des libertés et droits fondamentaux et des libertés publiques, l'indifférenciation implique principalement la prohibition de mesures constituant, dans une société démocratique, des immixtions illégales, illégitimes et disproportionnées aux objectifs poursuivis.

S'agissant des activités en question, l'intervention d'un l'Etat peut revêtir des modalités bureaucratiques qui s'apparentent à une immixtion illégitime et illégale. Ainsi, dans son arrêt rendu le 26 octobre 2000 dans l'affaire Hassan et Tchaoutch contre Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que *«le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de la communauté en tant que telle mais aussi pour la jouissance effective de l'ensemble de ses membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés»*. Dans l'affaire Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres contre Moldova, jugée le 27 mars 2002, la Cour européenne a précisé que *«...dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les diverses religions, cultes et croyances, l'Etat se doit d'être neutre et impartial (arrêt Hassan et Tchaouch, précité, § 78). Il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie (...). Dès lors, le rôle des autorités dans ce cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (arrêt Serif précité, § 53)»*¹⁷. Le contrôle national et européen des droits de l'Homme peut donc porter sur les mesures constitutives d'ingérence étatique arbitraire dès lors qu'est constatée une violation des règles de droit démocratiques, neutres, impartiales et indifférenciées. C'est dire l'importance d'une analyse factuelle et

¹⁷ Sous cette dernière affaire lire les deux notes de Claudia Adéoussi et Alain Garay parues dans le n°63 de la revue Conscience et Liberté (Berne) en 2002.

probatoire des conditions et des effets d'une immixtion illégale ou illégitime dans les activités de certains groupes par le prisme notamment des procédures dite de «reconnaissance» des groupes¹⁸, de la fiscalité de leurs activités, de la «surveillance» policière¹⁹, du maillage administratif spécialisé, etc.

De nature juridique les relations entre l'Etat et ces groupes sont aussi devenues l'enjeu de rapports de force idéologiques façonnés par les mécanismes de la «démocratie d'opinion». Le triomphe de «l'Etat-société» dans une «démocratie d'opinion» a favorisé l'émergence d'un «politiquement» et d'un «religieusement corrects». Cette transformation a affecté la notion constitutionnelle et nationale d'ordre public, dans ce qu'elle aurait d'universel, notion qui, même pour un juriste, est «*vague, complexe, changeante, quelque peu mystérieuse, en tout cas difficile et même dangereuse à définir car elle est relative à la circonstance, à l'époque et au lieu où elle est invoquée, et en même temps dépend d'un environnement politique, moral et religieux*»²⁰. Elle exprime des valeurs dominantes, objet d'accord commun sur un projet de société, démocratique ou totalitaire. Elle incarne l'état de l'opinion, sous l'influence des prescripteurs d'opinion²¹ et l'invention de la communication. Elle renvoie tout autant à «*un état de fait qu'à un système de valeurs*»²².

Roland Campiche, sociologue suisse, a ainsi expliqué le «*rôle de régulation sociale des médias par rapport à la religion*» qui à leur manière façonnent un discours de répression du «*religieusement incorrect*»²³. L'ordre public, en tant que référent juridique, comporte une dimension éminemment idéologique et sociale dont certains médias, porté par les logiques des organes de presse, assurent une part de responsabilité. Roland Campiche écrit ainsi que «*Si l'on prend par exemple le cas de la tragédie de Waco, on découvre que les médias peuvent s'avérer simplement le vecteur d'une régulation venant d'ailleurs. En effet, durant le siège de la communauté davidienne, les forces de l'ordre ont presque totalement dicté le processus de communication favorisant au moment crucial l'accréditation de la thèse du suicide collectif d'une communauté apocalyptique, alors que l'analyse postérieure des événements montrera que les forces de l'ordre ont été à l'origine de la plupart des décès. Cette version des faits diffusée à chaud a cependant –*

¹⁸ Voir par exemple, l'affaire de l'Association nationale des Témoins de Jéhovah de Bulgarie contre Bulgarie (rapport de la Commission européenne des droits de l'Homme du 9 mars 1988: Note d'Alain Garay in Conscience et Liberté, Berne, n° 57, 1999). Voir aussi l'arrêt de la Cour européenne du 10 juillet 1998 rendu dans l'affaire Sidiropoulos et autres contre Grèce.

¹⁹ Dans son arrêt du 21 janvier 1999 rendu dans l'affaire Tsavachidis contre Grèce, la Cour européenne a pris acte de ce que les autorités grecques ne soumettraient plus à l'avenir les Témoins de Jéhovah de ce pays, en raison de leurs convictions, à des mesures de surveillance de part des services dits secrets.

²⁰ Alain Plantey, Définition et principes de l'ordre public, in L'ordre public, Sous la dir. de R. Polin, PUF, Paris, 1995, p. 27.

²¹ Elisabeth Lévy, Les maîtres censeurs – Pour en finir avec la pensée unique, Lattès, Paris, 2002.

²² C. Vimbert, L'ordre public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Revue de Droit Public, Paris, 1994, 3, p. 372.

²³ Médias et régulation socioculturelle du champ religieux, in Médias et religions en miroir (dir. P. Bréchon, J.-P. Willaime), PUF, Paris, Politiques d'aujourd'hui, 2000.

le fait est notoire et a été vérifié – contribué à la construction de la représentation des sectes à l'aide de laquelle, par exemple, l'affaire de l'Ordre du Temple Solaire a été interprétée avec toutes les conséquences sociopolitiques que nous connaissons, en particulier les velléités de l'Etat français ou suisse de contrôler sans distinction le religieux non conforme (voir Gest, Guyard, 1995; Ramseyer, Bellanger, 1997). En reprenant la thèse de l'« agenda » qui soutient qu'il existe une corrélation forte entre l'ordre d'importance donné par les médias à certaines informations et celui attribué à ces informations par le public, les médias, en fonction de l'attention plus ou moins grande prêtée à un événement religieux et à la tonalité de son commentaire, peuvent créer une sorte de hiérarchie de l'acceptable. Il apparaît ainsi que la notion véhiculée par la théorie de l'agenda d'une simple « mise en évidence » est une illusion. Le « il est bon de penser à » est en fait toujours accompagné d'une dimension évaluative. C'est toujours un « voilà ce qu'il faut penser ». Un événement ou un problème n'est pas simplement placé sur l'agenda. Il fait l'objet d'une construction. L'histoire critique de la fonction d'agenda reste à faire... Même s'il n'y avait pas intention de stigmatiser, la réaction provoquée par ces images – l'élaboration de mesures législatives visant à limiter la liberté religieuse pour retenir ce seul exemple – en montre l'efficacité»²⁴. Il reste donc à assurer une mise en perspective pratique entre le discours médiatique et ses représentations dans l'espace public pour mesurer leurs effets sur l'élaboration d'une conception morale de l'ordre public. L'ordre public, traditionnellement lié à la protection de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité, d'un point de vue matériel et physique, peut devenir un ordre public moral sous la pression de tels discours idéologiques portés par une conception idéologique des rapports privés et publics.

Mutatis mutandis ce cadre idéologique et historique a forgé une jurisprudence classique dans le domaine de la liberté de pensée, de croyance et de religion en référence au respect des règles du droit dit « commun », par opposition aux droits dits « spéciaux ». La sphère des activités et des comportements même religieux ne bénéficie dès lors d'aucun régime dérogatoire particulier au regard des prescriptions de l'ordre public, norme générale et impersonnelle. Ainsi, dans son arrêt rendu le 28 juillet 1997, la Cour d'appel de Lyon a, de façon extrêmement « classique », jugé que « l'exercice ou la pratique d'un culte peut donner lieu à des manoeuvres frauduleuses de la part de certains membres (d'une) religion; que l'appréciation de ces manoeuvres à travers une pratique professée par cette religion n'implique pas un jugement de valeur sur la doctrine professée par cette religion, mais concerne seulement la licéité des moyens employés »²⁵. Dans le respect du principe de la « neutralité judiciaire », les cours et tribunaux considèrent fort justement que les croyances et les pratiques même religieuses ne constituent en soi ni un fait justificatif ni une excuse absolutoire à la commission

²⁴ Précité, p. 275 et 277.

²⁵ Ministère Public contre Veau et autres, J.C.P. 1998, II, 10025, note M.-R. Renard.

d'infractions et aux agissements délictueux ou criminels. A cet égard, se pose *a contrario* la question de savoir si l'exercice et la manifestation des croyances ou des convictions religieuses revêtent une particularité et une spécificité telles qu'il soit nécessaire de réserver un traitement particulier aux agissements correspondants du point de vue répressif? Cette question d'un strict point de vue juridique appelle une réponse négative²⁶. En France, les débats publics et parlementaires autour de la loi n° 2001-504 du 12 juin *tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ont bien démontré les limites d'une législation d'exception visant des agissements en référence à une introuvable définition juridique de la «secte»²⁷. Les spécialistes signalent à ce propos que «l'arsenal répressif» est, en l'état, dans les démocraties libérales suffisant pour sanctionner les abus contre les libertés. L'ordre public modérateur de l'action privée ou publique s'il peut donc constituer une borne à la libre manifestation religieuse, confrontée à la pratique des institutions publiques et religieuses, ne saurait être une «arme sémantique» ni utilisé à des «fins de sectarisme»²⁸.

Les NMR sont aussi identifiés à l'aune des actions en défense et du contentieux suscités en protection de leurs intérêts (de ce point de vue, ils n'ont cependant pas le monopole des actions en justice dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations!). De sorte que la défense et la protection des pratiques religieuses confrontées aux rigueurs des bornes de «l'ordre public» ne s'improvisent pas²⁹. Elles résultent avant toutes choses d'une juste mesure de la nature et des effets des actes qualifiés d'attentatoires aux droits et libertés des croyants. Le discours en forme de victimisation, de lamentations et de «jérémiades» que peuvent tenir des croyants atteints, réellement ou non, dans leurs droits et leurs obligations peut entretenir à son tour un soupçon globalisateur sur un pays déterminé sans mesure ni mise en perspective historique et sociale. D'une part, la dénonciation publique d'allégations d'atteintes aux droits et libertés des croyants provient souvent de groupes de pression constitués en associations de défense sans que l'on sache qui les composent vraiment et qui semble concurrencer les instances «traditionnelles» de

²⁶ Voir au sujet des «sectes»: Patrick Boinot, *Sectes religieuses et droit pénal*, Revue de Science Criminelle, Paris, 1983, p. 409; Renée Koering-Joulin, *Activités sectaires et droit pénal*, in *Les «sectes» et le droit en France*, (dir. Francis Messner), PUF, Politiques d'aujourd'hui, Paris, 1999, p. 197.

²⁷ Annick Dorsner-Dolivet, *La loi du 12 juin 2001 relative aux sectes*, J.C.P., n°48, 28 novembre 2001; Vincente Fortier, *Réflexions sur la loi du 12 juin 2001*, *Mouvements Religieux*, 2002, 250, Sarrebourg. Voir aussi le *Rapport Liberté religieuse et minorités religieuses en France* du 31 octobre 2002 (DOC. 9612) de Cevdet Akçali (membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe).

²⁸ Voir par exemple, Maud Fouquet-Armand, *Sectes et ordre public*, in *L'ordre public: Ordre public ou ordres publics? Ordre public et droits fondamentaux*, Sous la dir. de Marie-Joëlle Redor, Actes du colloque de Caen, 11-12 mai 2002, Bruylant, Collec. Droit et Justice, Bruxelles, 2001.

²⁹ Peu d'études ont été publiées sur le sujet. On mentionnera seulement l'ouvrage collectif *La protection internationale de la liberté religieuse*, J.-F. Flauss (éd.), Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme – Institut René Cassin de Strasbourg, Bruylant (Bruxelles), 2002; on signalera les articles du Pr Jean Duffar intitulé, *La protection internationale des droits des minorités religieuses* (R. D. Publ., Paris, 1994, p. 1495 et s.

défense des droits de l'Homme de type Fédération internationale des droits de l'Homme, Ligue des droits de l'Homme³⁰. Ici, le débat sur la légitimité et la représentativité des associations de défense de la liberté de religion traduit en réalité la question de la façon dont les croyants assurent collectivement des moyens d'évaluation et de contrôle de leurs droits et obligations.

Communément, l'atteinte aux pratiques religieuses est polymorphe. Elle soulève la question des modalités de prise en compte de la différence et du pluralisme. Elle devient sensible et suscite controverses sur les mots et les constats en présence de «discriminations». Mais qu'entend-on par «discrimination»? Par «discrimination religieuse»? Par définition, elle implique la faculté de distinguer, de discerner. Elle traduit le souci de la distinction pour lequel le droit admet qu'un traitement juridique puisse être différencié dès lors que les distinctions établies s'appuient sur des motifs d'intérêt général ou sont justifiées par une différence de situation objective³¹. Ce type de démarche est celui de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a conclu, jusqu'à présent, à la violation du droit garanti à l'article 14 de la Convention européenne (ne pas subir de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention) «*lorsque les Etats font subir sans justification raisonnable et objective un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues*»³². En pratique, on observe un sérieux décalage entre les récriminations formulées par des individus et des groupes et la réalité des «atteintes» dont ils s'estiment victimes³³. Ces «témoignages», à défaut de constituer la preuve d'atteintes aux droits et libertés des croyants, manifestent à leur

³⁰ Ainsi des controverses sur le statut de certaines ONG, qualifiées, au mieux, d'outils de communication, au pire, de «faux-nez», ou de défense de l'Eglise de scientologie qui militent pour la défense des droits de l'Homme. On observera à cet égard les nombreuses initiatives de ce groupe dans le domaine de l'action collective relative à la défense des droits de l'Homme en soi légitimes mais qui tout à la fois sont révélatrices d'un discours sur les principes («les droits de l'Homme») qui ne permet nullement de répondre aux conditions légales d'exercice des libertés publiques en France (respect des formes d'action collective en matière associative, fiscale, sociale, etc.). Comme si cette démarche, omniprésente pour ce groupe, telle une structure prégnante, évitait d'avoir à répondre aux conditions en question et constituait une excuse absolutoire. Or, l'invocation et la proclamation des libertés même de «religion» ou de culte ne constituent in abstracto des faits justificatifs ni des talismans.

³¹ Pierre-Henri Prélôt, Les religions et l'égalité en droit français, Rev. Dr. Publ., Paris, n° 3, 2001, p. 739. Cet article extrêmement bien documenté établit une synthèse référencée des régimes légaux et administratifs dérogatoires qui profitent aux religions et aux cultes en France.

³² Voir les Conclusions du Séminaire du Commissaire européen aux droits de l'Homme des 10 et 11 décembre 2001 sur les relations Eglises et Etats: «*Certaines communautés peuvent bénéficier d'un régime spécial. Ce régime n'est pas constitutif d'une discrimination pour autant que la coopération entre ces communautés et l'Etat soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, tels que la pertinence historique ou culturelle, la représentativité ou l'utilité sociale pour la société dans son ensemble ou pour un groupe de population substantiel ou spécifique. L'Etat a aussi une obligation positive de contribuer à la préservation du patrimoine religieux, culturel ou historique apporté à l'humanité par des communautés religieuses au cours des siècles*».

³³ Pour une approche approfondie de la méthode d'appréciation du juge européen des droits de l'Homme, lire Jacques Velu et Rusen Ergec, La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant-Bruxelles, 1990, pp. 120 et suivantes. Ces auteurs expliquent dans le détail que le caractère raisonnable et objectif de la distinction s'apprécie à l'aune de deux critères: la poursuite d'un but légitime, et le rapport de proportionnalité entre les moyens et le but ainsi visé.

façon, une réelle «souffrance», une «douleur», une «plainte» à la mesure de l'engagement et de l'investissement de certaines personnes mais également des mesures de lutte contre les «sectes» et les dérives sectaires dans certains pays. Mais, à y voir de plus près, ces «témoignages» en soi ne constituent pas de démonstrations ni des preuves d'atteintes susceptibles de qualification juridique et de sanctions judiciaires³⁴. Ils appellent des vérifications et des mises en perspectives pratiques comparatives, historiques, sociales, en un mot une «pesée» entre le discours et la réalité.

Conformément à la méthode du juge européen des droits de l'Homme, le contrôle de la condition de «victime» est étroitement lié à l'examen du bien fondé du grief, de l'allégation et en particulier à l'existence d'une ingérence dans le droit de la personne qui s'estime discriminée. La Cour européenne examine ainsi 1) l'existence matérielle, *in concreto*, de l'ingérence, 2) la justification de ladite ingérence, prévue par la loi, qui poursuit un but légitime, proportionnée audit but, dans une société démocratique³⁵. C'est à partir de cette méthode de jugement que la Cour européenne «*fréquemment, pour se prononcer sur l'existence d'une atteinte aux droits protégés par la Convention, s'attache à cerner la réalité par-delà les apparences et le vocabulaire employé*»³⁶. Comment dans ces conditions est-il envisageable de gérer des tensions résultant des limites à l'exercice des libertés de religion ou de conviction? A partir du moment où un groupe ou des croyants revendiquent l'exercice légitime de la légalité étatique, ils entendent se soumettre pleinement à la loi commune. Cet acte de confiance constitue pour l'Etat et le corps social le signe de la volonté du groupe ou des croyants de bénéficier des garanties légales, à égalité. Il traduit de leur part l'acceptation des règles de vie en société marquée par la garantie selon laquelle «*Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*» (article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789). Cette marque de considération pour les institutions étatiques et publiques entraîne,

³⁴ De toute évidence, la qualification juridique et la sanction judiciaire d'une atteinte peuvent ne pas correspondre, pour la personne elle-même, au constat objectif, à ses yeux, de la réalité et de la gravité de l'atteinte. La traduction juridique de l'atteinte alléguée, de ce point de vue, peut constituer, pour certain, un véritable repoussoir, un leurre, une démarche vaine.

³⁵ Pour la Cour européenne, de jurisprudence constante, «*de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes*» pour établir la réalité d'un constat de violations des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi jugé dans l'affaire Fédération chrétienne les Témoins de Jéhovah de France contre la France que «*l'article 35 § 1 de la Convention exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue. Cet article n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'actio popularis pour l'interprétation de la Convention; il ne les autorise pas à se plaindre in abstracto d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention. Par principe, il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention; elle doit avoir été appliquée à son détriment... Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés, et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi*» (requête n° 53430/99, décision d'irrecevabilité du 6 novembre 2001).

³⁶ Arrêt *De Jong, Baljet et van den Brink* du 22 mai 1984, série A n° 77, P. 23, § 48 avec une référence à la jurisprudence antérieure.

en contrepartie, des modalités de «reconnaissance» par le haut qui, à leur tour, ont des effets en terme d'acceptation sociale. L'effort de visibilité et de reconnaissance du cadre juridique étatique par un groupe est pour l'Etat un gage d'intégration³⁷. En outre, Jean-Paul Costa, actuellement Président à la Cour Européenne des droits de l'Homme, faisait remarquer l'opportunité de retenir la notion de représentativité pour garantir les libertés du croire au plus haut niveau: «*la notion de représentativité permettrait un véritable dialogue de l'Etat et des collectivités publiques avec les représentants des religions et des sectes ce qui, sur le plan de l'organisation des services publics comme celui de l'exercice de la liberté des cultes, offrirait bien des avantages*»³⁸. On l'aura compris le débat sur les critères d'acceptation par les croyants des modalités de gestion publique des pratiques religieuses est réellement déterminant.

B. LES ENSEIGNEMENTS DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Plusieurs études européennes ont été publiées sur le sujet, ensemble à caractère indicatif et non impératif, à vocation déclaratoire et non contraignante. A plusieurs reprises, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé sa position officielle et plénière sur le sujet notamment depuis les travaux de 1991 du britannique John Hunt dans son «Report on Sects and New Religious Movements», par sa Recommandation 1178 (1992) du 5 février 1992 «relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux» et sa Recommandation 1412 (1999) «sur les activités égales des sectes». Citons également les travaux de 1998 d'Adrian Nastase, membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le thème «Illegal activities of sects» Enfin, s'intéressant à la France qui assure un certain «leadership» en Europe sur ces questions – reste à entreprendre une étude scientifique sur les conditions de la relative spécificité française de cette situation de «leadership» - la Résolution 1309 du 18 novembre 2002 de la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur «Liberté de religion et minorités religieuses en France». Pour sa part, le Parlement européen dans sa Résolution précitée du 22 mai 1984 «sur une action commune des Etats membres de la Communauté européenne à la suite de diverses violation de la loi commises par de nouvelles organisations oeuvrant sous le couvert de la liberté religieuse», en insistant sur le principe de la liberté de religion, a appelé au recours au seul droit commun et à instituer des mécanismes d'information et de vigilance. De ce point de vue, le Parlement européen s'est bien gardé de recourir au terme générique et

³⁷ Jean-Marie Woerling évoque de ce fait l'opportunité d'une «démarche de reconnaissance positive» des croyances comportant un intérêt social...sur la base de critères objectifs étrangers au contenu des convictions religieuses elles-mêmes» (Une définition juridique des sectes?, in Les «sectes» et le droit en France, Sous la dir. de Francis Messner, P.U.F., Politique d'aujourd'hui, Paris, 1999, pp. 87-89).

³⁸ Sectes et religions: où sont les différences?, Etudes en l'honneur de Georges Dupuis, L.G.D.J., Paris, 1997.

controversé de NMR pour retenir une approche équilibré et normative en terme «*violation de la loi commise par de nouvelles organisations oeuvrant sous le couvert de la liberté religieuse*», analyse bien plus acceptable juridiquement que celle de «NMR» ou de «secte». Puis, le Parlement européen a pris le 29 février 1996 une «Résolution sur les sectes», ainsi que rendu public en 1997 le «Draft report on cults in the European Union » de l'eurodéputé Maria Berger. Le va-et-vient des réflexions entre «Strasbourg» et «Bruxelles», signe la «préoccupation» des décideurs européens sans que l'on sache vraiment qu'elle portée conférer à ces travaux politiques de nature parlementaire. De toute évidence ces textes reflètent les vifs débats nationaux qui en Europe ont principalement eu lieu dans les années 1990-2000 en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Roumanie et en Russie, et dans une moindre mesure en Espagne, en Grèce, en Italie et en Suisse. Aujourd'hui, la question s'est également déplacée dans les anciens pays du bloc soviétique dont la Géorgie, l'Arménie et la Belarussie. Questions transnationales à l'aune de l'implantation des groupes en question, la présence des NMR et leur prise en compte par les autorités s'inscrivent dans des réalités historiques, culturelles et politiques si différentes qu'aucune réponse uniforme n'est apportée aux questions soulevées par leurs activités. En revanche, la plus récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, depuis son arrêt fondateur rendu en 1993 dans l'affaire Kokkinakis contre Grèce, est riche d'enseignements³⁹.

Comme indiqué ci-dessus, sélectionner une décision des organes du Conseil de l'Europe en référence à la notion de NMR n'est pas neutre. Le choix de telle ou telle décision en fonction d'une qualification prédéterminée en terme de NMR traduit de la part de tout auteur soit une reprise d'un choix antérieur par un autre auteur, un réflexe communément accepté, ou bien alors une sélection délibérée. D'un point de vue scientifique, ce type de choix ne pas va pas de soi en raison du manque de fécondité heuristique et de l'imprécision du qualificatif de NMR.

S'agissant de l'approche retenue par les organes du Conseil de l'Europe, à l'évidence, un certain flou terminologique en constitue le dénominateur commun. Historiquement, à l'exception de la situation en Turquie concernant des «ordres musulmans et leurs institutions archaïques», le Comité d'experts chargé des travaux d'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas eu à évaluer la question des «sectes» et à fortiori des NMR⁴⁰. Gérard Gonzalez signale ainsi que «*Quant au*

³⁹ On traitera ici essentiellement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui depuis la réforme entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998 exerce le monopole du contrôle juridictionnel de la Convention européenne. Pour autant, il ne faut veiller à ne pas écarter la contribution de la Commission européenne des droits de l'homme qui, avant novembre 1998, par ses Décisions et Rapports se révèle elle aussi riche d'enseignements.

⁴⁰ Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. IV, p. 29. S'agissant du contexte spécifique à la Turquie on relèvera que le terme de «secte» est utilisé dans le cadre de l'examen des effets du statut des militaires turcs sur l'appartenance à des «sectes» comme celle du suleymanisme (par exemple, voir l'arrêt Kalaç contre Turquie, 1^{er} juillet 2007).

vocabulaire employé, le Commission européenne des droits de l'homme n'utilise jamais le terme «secte» lorsqu'elle est saisit par un organe ecclésial. Elle parle d'association à but religieux ou philosophique (Déc. 19 mars 1981), d'Eglises ou groupement religieux (Déc. 5 mai 1979 et 14 juillet 1980) ou tout simplement d'association (Déc. 5 octobre 1987). Le druidisme lui-même est considéré à priori comme une religion (Déc. 14 juillet 1987). A l'inverse, saisie par un adepte, il lui est arrivé d'employer le terme «secte» pour désigner le groupement des Témoins de Jéhovah (Déc. 11 octobre 1984) ou l'Eglise du révérend Moon (Déc. 15 oct. 1981). Au moins dans le premier cas l'emploi du mot secte était lié à l'objet de la requête intentée par un objecteur de conscience suédois qui reprochait à la loi l'exemption totale du service militaire et civil de profiter aux seuls «membres de la secte des témoins de Jéhovah». D'ailleurs dans sa décision sur l'affaire Hoffmann, la Commission parlera de la «communauté des Témoins de Jéhovah» (Rapport 16 janvier 1982). De son côté la Cour évite l'emploi du terme «secte». Dans son arrêt Hoffmann elle souligne que les Témoins de Jéhovah forment un « mouvement religieux particulier» ou encore une «communauté religieuse» (§ 16 et 32). Dans l'arrêt Kokkinakis elle fait référence au «mouvement des Témoins de Jéhovah» et reprenant les conclusions du Conseil d'Etat grec, parle de « religion connue»⁴¹.

Cette réserve quant à l'emploi de la notion de «secte» est cependant écartée lorsqu'une affaire contentieuse semble l'exiger. La Cour n'hésite plus à se référer à une notion aussi controversée. Tel est le cas dans le cadre de l'examen de la contestation par un élu autrichien d'une ingérence à sa liberté d'expression qui avait qualifié de «psychosectes» des groupes liés au Parti populaire autrichien (arrêt Susan Jérusalem contre Autriche, 27 février 2001). Dans son arrêt Riera Blume et autres contre Espagne en date du 14 octobre 1999, la Cour n'a pu éviter d'employer le terme de «secte» dès lors que lui était soumise les conditions de privation abusive de liberté de personnes présumées appartenir à un groupe sectaire, agissements répréhensibles commis à l'instigation des membres de Pro-Juventud, association de lutte contre les «sectes» en Espagne. Dans un arrêt Grande Oriente d'Italia Di Palazzo Giustiniani contre Italie en date du 14 mai 2007, affaire qui concerne en Italie l'obligation légale pour les membre d'une loge maçonnique de déclarer leur affiliation lorsqu'ils se portent candidats à des charges publiques régionales, la Cour a également jugé que «...l'appartenance à de nombreuses autres associations non secrètes pourrait poser un problème pour la sécurité nationale et la défense de l'ordre lorsque les membres de celles-ci sont appelés à remplir des fonctions

⁴¹ La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions, Economica, Paris, 1997, pp. 79-80. Sous la direction du même auteur, Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme, Nemesis-Bruylant, Coll. Droit et Justice, Bruxelles, n°67, 2006. S'agissant de l'expression de «religion connue», cette notion est explicite en droit grec. La Cour fait également état à cette référence dans sa Décision de radiation du 11 juillet 2006 à la suite du règlement amiable de l'affaire Association religieuse «Témoins de Jéhovah-Roumanie» et autres contre Roumanie. La Cour observe que «La Cour admet que les parties sont parvenues à un règlement amiable, aux termes duquel le Gouvernement admet que l'association des Témoins de Jéhovah est une religion reconnue...».

publiques. Il pourrait en être ainsi, par exemple, pour les partis politiques ou les groupes affirmant des idées racistes ou xénophobes, ou pour les sectes et associations ayant une organisation interne de type militaire ou établissant un lien de solidarité rigide et incompressible entre leurs membres ou encore poursuivant une idéologie contraire aux règles de la démocratie ». Enfin dans sa décision Riondel contre Suisse en date du 14 octobre 1999, la Cour européenne a considéré qu'une «pratique active au sein de la secte» justifiait une protection juridique adaptée.

L'approche de la Cour européenne a été de plus en plus explicite au seuil des années 2000. Ainsi, dans l'affaire précitée, objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 6 novembre 2001 (Fédération chrétienne les Témoins de Jéhovah de France contre France), la Cour a admis que l'Etat puisse étudier la question des « sectes » et que les parlementaires publient des Rapports sur ce sujet, en faisant cependant observer que ces travaux, «référence (qui) constitue un simple obiter dictum») ne peuvent constituer la *ratio legis* de décisions administratives ou juridictionnelles. Pour la Cour, au cas précis, «un rapport parlementaire n'a aucun effet juridique». «Obiter dictum»⁴²?, «ratio legis»? Pour n'être pas convaincu par cette analyse, ni par la formulation retenue par la Cour, on retiendra l'appréciation ambiguë et alambiquée à laquelle elle se livre en des termes latins incompréhensibles pour le commun des mortels, marquée par un manque de clarté et d'intelligibilité⁴³ (que le lecteur exerce ici son discernement en terme de lisibilité et de compréhension).

La Cour a également posé le principe selon lequel en France la «loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales» n'était pas en soi incompatible avec les droits et libertés garantis par la Convention européenne. Pour la Cour pareille législation intervient pour régler «un problème brûlant de société» et il ne lui appartient de se prononcer *in abstracto* sur cette loi « qui vise les sectes dont elle ne donne aucune définition». En outre, la Cour fait preuve d'une sévérité particulière en jugeant qu'«Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés, et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi». De la sorte au nom du rejet de la qualité de victime potentielle, la Cour

⁴² Dans une décision de justice, désigne un passage indicatif, une opinion, qui ne justifie pas la décision.

⁴³ De façon non moins paradoxale au regard de la référence à la notion précitée d'*obiter dictum*, dans sa Décision d'irrecevabilité Nathalie Gettliffe et Grant contre France en date du 24 octobre 2006 (contestation par la requérante de la garde de ses enfants par leur père membre d'une «secte» à la suite d'une procédure de séparation), la Cour n'hésite pas à ranger explicitement au titre du « droit et de la pratique internes pertinents » le Rapport parlementaire Les sectes en France...Par ailleurs, la Cour retient le fait que «...les juridictions ont clairement relevé l'absence de danger concret pour les enfants lié aux pratiques religieuses» de leur père. *Obiter dictum* dans un cas, droit et pratiques interne pertinents dans un autre cas.

considère contradictoire la demande exercée par la requérante qui, pourtant, selon les termes même des décisions administratives et judiciaires versées au dossier de la requête européenne formaient une «secte»⁴⁴. Dans ce cas précis, les décisions administratives et judiciaires faisaient une référence expresse aux conclusions publiées dans les Rapports parlementaires sur les «sectes», classant le mouvement en question parmi les «sectes»...Mais, la réserve importante de la Cour vise bien ici l'absence de définition de la notion de «secte», terme apparenté à celui de «*psycho-secte*» qui lui reflète, selon son arrêt Susan Jerusalem contre Autriche (précité), des «*jugements de valeur plutôt que des déclarations de faits*» (§ 44)⁴⁵.

Dans son arrêt Paturel contre France en date du 22 décembre 2005 (affaire de la condamnation à la demande de l'UNADFI, association de lutte contre les sectes, partie civile, d'un avocat pour diffamation en raison d'écrits figurant dans son ouvrage intitulé «*Sectes, religions et libertés publiques*», ouvrage critiquant ladite association), la Cour «*note d'emblée que le débat touchant aux organisations qualifiées de «sectes» est d'intérêt général: en témoignent par exemple les Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (...), les rapports parlementaires sur la question (...) ou les brochures éditées par les autorités publiques sur ce thème (Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas in Österreich, Franz Aigner contre Autriche, n° 40 825 5 juillet 2005)*» (§32. Voir également le §42). Pour la Cour, ce «*problème d'intérêt général (...), de fait, appelle une interprétation étroite*» (§42). Pour conclure à la violation du droit à la liberté d'expression du requérant, la Cour a considéré qu'«*en exigeant (du requérant) qu'il prouve la véracité des extraits litigieux (...) tout en écartant systématiquement les nombreux documents produits à l'appui de celles-ci, en lui opposant de manière récurrente une prétendue partialité et une animosité personnelle principalement déduites de sa qualité de membre d'une association qualifiée de secte par la partie civile, les juridictions françaises ont excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient. La condamnation du requérant s'analyse donc en une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression de l'intéressé*» (§50). Le contrôle de la Cour européenne en terme d'interprétation étroite d'un débat ou de problème qualifié d'intérêt général a suscité des prolongements et des évolutions que les arrêts postérieurs ont mis en lumière dans des contentieux mettant en cause les autorités russes. Ainsi de l'arrêt Church of Scientology Moscow contre Russie en date du 5 avril 2007 qui résulte

⁴⁴ On suivra avec attention la requête Leela Förderkreis e. V. et autres contre Allemagne sous le numéro 58911/00 qui a été communiquée par la Cour européenne au Gouvernement allemand (le mouvement Osho désigné Shree Rajneesh ou Bhagwan se plaint d'être qualifié de «secte» par des organismes d'Etat).

⁴⁵ Sur le fait que des jugements de valeurs restent inopérants d'un point de vue juridique, voir la Décision d'irrecevabilité de la Cour européenne en date du 16 mai 2006 dans l'affaire Deschomets contre France («...la cour d'appel a précisé qu'il ne lui appartenait pas de «rechercher si le mouvement des Frères constitue ou non une «secte». Aux yeux de la Cour, les décisions internes litigieuses ont été prises en dehors de tout débat théorique, et donc de tout jugement de valeur, sur les conceptions et les pratiques idéologiques de la requérante» (p. 13). Voir également l'arrêt Paturel, précité, § 35-38.

des difficultés dilatoires suscitées par les autorités russes dans le cadre de l'immatriculation dudit groupe à Moscou au titre de la «Loi sur les religions» du 1^{er} octobre 1997. Par cet arrêt, la Cour européenne, dans le prolongement de son arrêt du 5 octobre 2006 rendu dans l'affaire de la Branche de l'Armée du Salut de Moscou et sous l'angle de l'article 11 combiné avec l'article 9 de la Convention, «*considère que l'ingérence dans le droit à la liberté de religion de la requérante n'était pas justifiée*» (§98), en relevant que «*la nature religieuse de la requérante n'a pas été mise en question au niveau national et qu'elle a été officiellement reconnue comme organisation religieuse depuis 1994*» (§64)⁴⁶. En pratique, la Cour ne délivre pas directement un brevet de religiosité à ce groupe en se bornant à constater que sa nature religieuse avait été admise antérieurement par les autorités russes elle mêmes, dès 1994. De la sorte la Cour a exercé principalement son contrôle sur les conditions d'immatriculation de la structure d'exercice des activités de la branche moscovite de ce groupe, contrôle certes combiné avec l'article 9 de la Convention, mais en évitant prudemment un débat de fond sur le caractère religieux ou non dudit groupe.

Plus récemment, dans la grave affaire des agressions violentes visant une congrégation de Témoins de Jéhovah par un groupe prétendant soutenir l'Eglise orthodoxe, affaire ayant donné lieu à de nombreuses enquêtes et rapports internationaux (voir les paragraphes 71 à 76 de l'arrêt sous le titre «*Réactions des organisations internationales, des défenseurs des droits de l'homme et de la communauté internationale*»), la Cour par son arrêt rendu le 3 mai 2007 a solennellement réaffirmé que «*...dans l'exercice de son pouvoir de réglementation dans ce domaine (de la liberté de religion) et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, l'Etat se doit d'être neutre et impartial (...), ce qui est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de sa part quant à la légitimité des croyances religieuses (...). La Cour tient à souligner qu'au nom de la liberté de religion, il n'est pas permis d'exercer, dans le désir de promouvoir ses convictions religieuses, des pressions abusives sur autrui (...). Toutefois, le rôle des autorités n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (...). Ce rôle de l'Etat contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique (...) et ne peut guère être conçu comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Eglise auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini*» (§ 131 et 312)⁴⁷.

⁴⁶ Gérard Gonzalez, *Quelle liberté de religion et d'association pour l'Eglise de Scientologie?*, Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, Bruxelles, n°72, 1er octobre 2007. Ce groupe est à l'origine du revirement de jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme concernant la capacité d'un organe à agir, «*au nom des fidèles*», dans le cadre d'un recours devant les organes judiciaires du Conseil de l'Europe, admettant qu'*un tel organe est capable de posséder et d'exercer titre personnel en tant que représentant des fidèles les droits énoncés l'article 9, paragraphe 1*». (5 mars 1979, D.R. 16, p. 75).

⁴⁷ 97 membres de la congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres contre Géorgie. Voir aussi l'arrêt *Kuznetsov and others versus Russia* en date du 11 janvier 2007.

Le fil conducteur de la jurisprudence des organes judiciaire du Conseil de l'Europe repose donc sur une approche nuancée en traitant les groupes, quels qu'ils soient, sur un pied d'égalité, sans être liée par la terminologie ou les qualificatifs sociologiques. Pour conférer le bénéfice des garanties édictées par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui portent non seulement sur la liberté de religion mais également sur la liberté de pensée et de conscience, les qualificatifs de «religion», de «NMR» ou de «secte» ne sont pas déterminants. Important au premier chef, les activités et les agissements, objets du contentieux européen, soumis au contrôle probatoire et aux seuls faits invoqués devant les cours et tribunaux.

Historiquement, la jurisprudence strasbourgeoise en présence de faits religieux est empreinte de prudence. Le Pr Jean-François Flauss a ainsi observé que *«la Cour n'entend pas entrer dans une logique d'exacerbation du droit à la différence. Si la liberté de religion constitue l'une des assises d'une société démocratique au sens de la Convention, la Cour n'a pas pour autant versé dans une politique jurisprudentielle fondée sur une conception hypertrophiée de la liberté de religion...La Cour n'entend pas aller aussi loin dans la valorisation du respect des convictions religieuses...En optant pour un contrôle européen à profil bas, la Cour entend à l'évidence ne pas s'engager dans une politique jurisprudentielle qui risquerait de mettre à mal les options constitutionnelles ou/et législatives retenues par les Etats en matière d'exercice de la liberté religieuse»*⁴⁸.

Le principe cardinal de la Cour européenne en la matière reste donc celui du respect et du maintien du pluralisme religieux⁴⁹ ou des idées dans un esprit de tolérance, *«condition sine qua non de la sauvegarde d'une société démocratique»* (Michele De Salvia). Mais de toute évidence, la politique jurisprudentielle de la CEDH, en demi-teinte, reflète incontestablement la recherche d'un équilibre toujours plus difficile à trouver en présence d'aspirations contradictoires, de tensions conflictuelles exacerbées au sein des groupes religieux eux-mêmes, des crises sur les valeurs communes, d'un déficit des pratiques démocratiques au sein de groupes religieux qui projettent leurs comportements et leur présent sur le devenir de «théocraties annoncées». La Cour européenne ne saurait être un refuge ni une cachette contre la tempête religieuse qui agite certains espaces européens au gré des crises politiques et des incertitudes de l'intégration européenne, du centre à la périphérie. Confrontée aux surenchères catégorielles (de la «catégorie», au sens large, de «religion» à celle de «NMR») et aux distinctions de traitement entre groupes, la Cour européenne a construit sa jurisprudence en esquivant cette question controversée, en évitant de définir un statut religieux européen uniforme et de tirer *ipso facto* des conséquences relevant des qualificatifs sociologiques tout en tentant d'aménager des solutions jurisprudentielles équilibrées en présence de graves violations des droits fondamentaux.

⁴⁸ In *Actualité de la CEDH*, AJDA, 20 décembre 2000, PP. 1015-1016.

⁴⁹ Gérard Gonzalez explique que la Cour européenne *«valorise le principe du pluralisme religieux comme vecteur et ferment de tolérance dans une société démocratique»* (Le juge européen, le pluralisme religieux et les sectes, in *Le juge, gardien des valeurs* (dir. Vincente Fortier), CNRS Editions, Paris, 2007, pp. 136-150).

CONCLUSION

Formule fragile, imprécise et d'un usage pratique pour le moins délicat, l'expression NMR, volatile, repose sur une conceptualisation inachevée et incomplète qui ne parvient pas à s'affranchir de toute subjectivité. A ce jour, ni la sociologie ni le droit ne peuvent tirer de conséquences pratiques définitives d'un tel néologisme paradigmatique. A la logique de compréhension ou descriptive de la sociologie religieuse, la logique normative des sciences juridiques oppose un cadre objectif qui ne sépare ni ne distingue à l'aune d'une hypothétique frontière entre NMR et religion⁵⁰. Il y a près de 25 ans, ce constat avait déjà été dressé par le Parlement européen qui, dans sa Résolution précitée du 22 mai 1984, insistait sur les seuls critères objectifs 1) de violation de la loi – critère juridique –, 2) commise par de nouvelles organisations oeuvrant sous le couvert de la liberté de religion – critère matériel, fondé sous l'émergente récente ou contemporaine de structures à prétention volontairement religieuse. Dans cette optique le rapporteur socialiste Lluís Maria del Puig, dans le cadre de son Rapport au Conseil de l'Europe « Etat, religion, laïcité et droits de l'homme » du 8 juin 2007, signalait que *«L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a toujours défendu l'idée selon laquelle, au lieu d'élaborer des lois spéciales pour certains groupes, tels que les religions ou les sectes, il vaut généralement mieux veiller à ce que ces groupes respectent les lois générales comme tout autre groupe ou individu»* (14)⁵¹.

Au total, l'usage imprécis et incertain de l'expression NMR, qui à une connotation souvent péjorative dès lors qu'elle s'assimile à la notion de «secte» et fait le lit des amalgames⁵², appelle un renouvellement de la pensée sociologique et de ses constructions, au sens d'Emile Durkheim. Invariablement la question donc se pose de savoir si le fait de nommer les faits suffit à en établir l'existence parce que la logique sociologique, d'ordre descriptive et interprétative, n'est pas celle du droit, normative et contraignante. La tentative de soumettre aux «Aréopages»⁵³ contemporains la question de la définition et des activités des NMR n'a pas permis de vérifier la pertinence juridique de cette construction sociologique.

⁵⁰ Pour une approche nuancée lire Jacques Robert, Rapport introductif «Liberté de conscience, pluralisme et tolérance», Séminaire du Conseil de l'Europe sur la liberté de conscience, Leiden, 12-14 nov. 1992, Presses du Conseil de l'Europe, 1993.

⁵¹ Au rapport de M. de Puig, voir la Recommandation 1804 adoptée le 29 juin 2007 sur «Etat, religion, laïcité et droits de l'homme».

⁵² Alain Garay, L'activisme anti-sectes – De l'assistance à l'amalgame, (Préface d'Emile Poulat), The Edwin Mellen Press, Lampeter, United Kingdom, 1999.

⁵³ A l'époque de l'apôtre Paul, à Athènes, comme le souligne le Pape Benoît XVI, en référence *«aux hommes qui, par leurs questionnements, sont en recherche»*, *«l'Aéropage n'était pas une sorte d'académie où les esprits les plus savants se rencontraient pour discuter sur les sujets les plus élevés, mais un tribunal qui était compétent en matière de religion et qui devait s'opposer à l'intrusion de religion étrangère»* (discours prononcé le 12 septembre 2008 au Palais de l'Élysée devant le Président de la République française).